

NE_GERICHTE CDP.2025.15 vom 2. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.15

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.15 du 2 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.15 del 2 dicembre 2025

Erwägungen

E. 3

let. a OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère. En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances tant objectives que subjectives du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du TF du 19.10.2018 [8C_758/2017] cons. 4.1.). En l'occurrence, le barème susmentionné prévoit une suspension de 5 à 8 jours indemnifiables en cas d'absence, pour la première fois, à un entretien de conseil ou de contrôle.

La Cour de céans n'est pas limitée dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, son examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (arrêt du TF du 02.08.2018 [8C_777/2017] cons. 4.3 et la référence citée).

b) En l'occurrence, la faute commise par l'assurée est légère, au sens de l'article 45 al. 3 let. a OACI, de sorte qu'elle encourt une suspension de droit à l'indemnité de 1 à 15 jours. Dans le cas présent, l'ORCT a pris en considération les antécédents de l'assurée pour fixer la quotité de la sanction. En fixant à huit jours la suspension du droit à l'indemnité de chômage, il est resté dans les limites du barème établi par le SECO et, à fortiori, dans celles de l'article 45 al. 3 OACI en cas de faute légère. Partant, il n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. La suspension prononcée paraît proportionnée et ne prête pas flanc à la critique (cf. arrêt du TF du 02.08.2018 [8C_777/2017]).

On précisera que les difficultés financières alléguées par l'intéressée ne constituent pas une condition pour apprécier la durée de la suspension (arrêt du TF du 18.12.2024 [8C_373/2024] cons. 7.1). À noter que la recourante n'a invoqué aucune autre circonstance particulière qui ferait apparaître l'appréciation de l'ORCT comme discutable.

6. Il en résulte que, entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté.

Il est statué sans frais, la loi spéciale n° en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA). Vu l'issue de la procédure, il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens (art. 61 let. g LPGAA contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.